

RAPPORT DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Dossier : OMB-14-12-042

Résumé du rapport

*Refus de travaux d'excavation en vue de raccorder des immeubles
au réseau de gaz naturel*

Nature de la plainte

Le citoyen conteste le refus de l'Administration d'autoriser les travaux nécessaires pour raccorder ses immeubles au réseau de gaz naturel. Le système de chauffage à l'huile étant hors d'usage depuis quelques mois, le citoyen a dû prendre des mesures temporaires afin de les chauffer. Il déplore les inconvénients subis en raison du refus de la Ville.

L'Administration invoque un moratoire sur tous travaux d'excavation dans les rues ayant fait l'objet d'une réfection, et ce, pour une période de 5 ans. Ce délai sera échu, dans le cas du plaignant, dans quelques mois.

Analyse et recommandation

Le Bureau de l'ombudsman reconnaît tout d'abord que l'existence de la norme est justifiée et que les considérations énoncées pour l'avoir mise en place sont valables. Cette norme est sans doute nécessaire pour encadrer la majorité des demandes reçues des compagnies d'utilités publiques. Il croit toutefois que l'Administration doit quand même être capable d'apprécier chaque situation au mérite.

Le Bureau de l'ombudsman ne peut conclure que le refus de l'Administration d'autoriser les travaux, était injuste ou fondé sur des motifs non pertinents. Il est par contre d'opinion que le libellé de l'article 2.8 doit être révisé afin de mieux encadrer le pouvoir des fonctionnaires d'autoriser des travaux lors de situations exceptionnelles. Les explications données par le représentant du Service de l'ingénierie démontrent qu'une certaine appréciation des cas particuliers est possible mais les critères devraient être mieux définis afin de s'assurer qu'ils sont clairs, pertinents et justifiés. Le Bureau croit qu'une situation comme celle du plaignant méritait de faire exception.

Le Bureau est en effet d'avis que l'existence du 2^e alinéa de l'article 2.8 de la norme, démontre la volonté de l'Administration de donner l'ouverture à l'exception. Dans le cas du plaignant, le service a conclu qu'une alternative de tracé lui était offerte par d'autres rues et qu'il s'agissait d'un nouveau service, ses immeubles n'étant pas desservi auparavant par le gaz naturel. Le Bureau de l'ombudsman ne peut souscrire à cette analyse. Il lui apparaît tout d'abord que le tracé offert était en fait une alternative théorique. Il trouve en effet pour le moins questionnable que l'Administration était disposée à autoriser une compagnie d'utilités publiques à faire une excavation sur une distance de 80 mètres, dans une rue refaite en 2009, au lieu d'autoriser des travaux sur une distance de 7 mètres sur une rue refaite en 2010, et sous moratoire pour encore quelques mois seulement.

De plus le Bureau reconnaît qu'il s'agissait d'un nouveau branchement mais croit que l'Administration aurait pu considérer que le plaignant et ses locataires étaient, à ce moment, privés de chauffage adéquat, qu'il s'agissait d'un service essentiel en période hivernale et que la situation était imprévisible. Ce refus a aussi obligé le plaignant à faire des investissements temporaires inutiles alors qu'il ne restait que quelques mois avant que Gaz Métro puisse obtenir l'autorisation requise.

Le Bureau trouve aussi discutable que l'Administration ait accordé une permission spéciale à un entrepreneur, effectuant des travaux dans ce secteur, d'installer temporairement deux bonbonnes de gaz sur le trottoir malgré ce que prévoit la réglementation.

En conclusion, le Bureau de l'ombudsman recommande à l'Administration municipale:

- de réviser le 2^e alinéa de l'article 2.8 afin de mieux définir les critères permettant de faire exception au délai de 5 ans;
- de considérer des critères permettant de tenir compte de l'ensemble d'une situation vécue par un citoyen et d'agir avec équité, soit d'apprécier ce qui est juste dans la situation même si cela implique parfois d'aller au-delà de la norme;
- de s'assurer que l'application de la réglementation concernant l'installation de réservoirs est faite de façon équitable entre tous les citoyens.

Le 17 février 2015